

**Plan de prévoyance ATTICA CLASSIC PLUS**, valable à partir du 1.1.2025  
 (Salaire annuel AVS pour prestations de risque selon LPP, prestations de vieillesse augmentées)

## Principe

Le genre et le montant des prestations sont communiqués annuellement aux assuré(e)s par une attestation personnelle. Les droits aux prestations et les éventuelles restrictions de prestations sont définis dans le règlement dans tous les cas.

## Vous trouverez les dispositions générales du règlement au verso.

Personnes assurées	Tous les employé(e)s avec un salaire annuel AVS supérieur à la limite LPP de CHF 22'050.00
Salaire annuel assuré pour les prestations de vieillesse	Salaire AVS annuel annoncé moins montant de coordination de CHF 25'725.00, maximal CHF 300'000.00
Salaire annuel assuré pour les prestations de risque	maximum CHF 62'475.00 (salaire AVS annuel annoncé jusqu'à CHF 88'200.00, moins montant de coordination de CHF 25'725.00)

Rente de vieillesse	en % du capital de vieillesse épargné (avoir de vieillesse de CHF 680'000.00 maximum, droit à vie); sur demande le retrait du capital total ou partiel est possible (sans délai pour l'enregistrement du retrait du capital)
Rente viagère temporaire	en % de l'avoir de vieillesse épargné qui dépasse CHF 680'000 ; droit de 20 ans maximum
Rente d'enfant de retraité	20% de la rente de vieillesse
Rente d'invalidité	50% du salaire annuel assuré
Rente d'enfant d'invalidité	20% de la rente d'invalidité
Rente de conjoint / de partenaire	60% de la rente d'invalidité, resp. de vieillesse (droit à vie)
Rente de conjoint / de partenaire complémentaire	20% de la rente viagère temporaire (droit à vie), pour autant qu'une rente viagère temporaire ait été versée à l'assuré au moment du décès.
Rente d'orphelin	20% de la rente d'invalidité, resp. de vieillesse
Capital de décès avant l'âge ordinaire de la retraite (avec restitution des rachats)	100% du capital de vieillesse épargné, diminué des frais du financement d'autres prestations de survivants, au minimum les rachats facultatifs de la personne assurée
Exonération du paiement des contributions	En cas d'incapacité de travail continue d'au moins 50% et de plus de six mois et pour un maximum de 2 ans; au plus tard jusqu'à la fin de la relation de travail ou jusqu'à l'expiration du versement des indemnités journalières de maladie/accident En cas d'invalidité selon le degré de la rente d'invalidité

## Autres dispositions

Bonifications de vieillesse / intérêts sur l'avoir de vieillesse	Les bonifications de vieillesse sont imputées à la fin de l'année ou au moment de la sortie sur le compte individuel de l'assuré(e). Les avoirs de vieillesse obligatoires et surobligatoires sont crédités d'un intérêt conformément à la décision du conseil de fondation.
--	--

Financement	Les contributions sont facturées trimestriellement en fin de période et à charge partagée au moins à moitié par l'employeur.
Frais administratifs	Les frais administratifs s'élèvent à CHF 150.00 par personne en cas d'utilisation de la plateforme électronique par l'employeur et à CHF 225.00 par personne en cas de non-utilisation.
Frais pour versement anticipé encouragement à la propriété du logement	Pour le versement anticipé des frais de CHF 300.00 seront facturés auprès de la personne assurée.
Contributions pour le fonds de garantie et pour le renchérissement	Ces contributions sont financées par la Fondation.

## Contributions en pourcentage du salaire annuel assuré

Age	Bonification de vieillesse	Contribution de risque
18-24	-	0.25%
25-34	8.5%	0.50%
35-44	11.5%	0.90%
45-54	16.5%	1.40%
55-64/65*	19.5%	1.70%
65/66-70	19.54%	0.00%

\* Pour les femmes nées entre 1961 et 1963, la disposition transitoire s'applique. Pour les femmes nées en 1964 et plus jeunes, ainsi que pour les hommes, l'âge de référence est 65 ans.

## Taux de conversion pour la rente en cas d'avoir de vieillesse jusqu'à CHF 680'000 ainsi que taux de conversion pour la rente viagère temporaire en cas d'avoir de vieillesse supérieur à CHF 680'000.

Les taux de conversion sont indiqués dans l'annexe au règlement de prévoyance.

## L'avoir de vieillesse maximal possible pour le processus d'épargne

en pourcentage du salaire annuel assuré à la fin de l'année

Age		Age	
25	8.5%	46	282.4%
26	17.2%	47	304.5%
27	26.0%	48	327.1%
28	35.0%	49	350.2%
29	44.2%	50	373.7%
30	53.6%	51	397.6%
31	63.2%	52	422.1%
32	73.0%	53	447.0%
33	82.9%	54	472.5%
34	93.1%	55	501.4%
35	106.4%	56	530.9%
36	120.1%	57	561.1%
37	134.0%	58	591.8%
38	148.1%	59	623.1%
39	162.6%	60	655.1%
40	177.4%	61	687.7%
41	192.4%	62	720.9%
42	207.8%	63	754.9%
43	223.4%	64	789.5%
44	239.4%	65	824.7%
45	260.7%		